

### Objet :

Aménagements de sécurité (aménagements de carrefour existants...).

### Bénéficiaires :

- Communes, groupements intercommunaux.

### Montant de l'aide :

**A - Aménagements hors agglomération et hors zone périurbaine** (*voir définition ci-après\**)

- si l'aménagement concerne une route départementale et des routes communales, le financement est partagé entre le Département et les communes ou le groupement de communes concerné au prorata du nombre de branches, la participation du Département étant toutefois plafonnée à 100 000 € HT,
- si l'opération ne concerne que des routes départementales, l'opération est prise en charge à 100 % par le Département pour l'aménagement et les travaux annexes (déplacements de réseaux...).

**B - Aménagements en agglomération et en zone périurbaine** (*voir définition ci-après\**)

- si l'aménagement concerne une route départementale et quelle que soit la domanialité des autres routes concernées, la participation du Département est de 20 % du montant HT des travaux et est plafonnée à 100 000 € HT,
- si l'aménagement ne concerne que des voies communales, il n'y a pas de participation départementale.

#### \* Définition de la zone périurbaine :

La zone périurbaine est l'espace compris entre la limite officielle de l'agglomération, jusqu'à une limite de 100 mètres pour les communes de moins de 2 000 habitants, et de 200 mètres pour celles de plus de 2 000 habitants.

### Modalités :

#### Assiette de la dépense éligible :

La participation du Département est calculée sur le montant de l'opération, à l'exclusion des aménagements paysagers des travaux d'embellissement et de l'éclairage public.

Les autres subventions reçues par le maître d'ouvrage sont déduites du montant de l'opération, à l'exception de celles qui peuvent être versées par une commune à une communauté de communes ou réciproquement. La participation des communes ou groupements de communes ayant la compétence voirie porte sur un coût global incluant le montant des dépenses foncières (acquisitions et éventuellement démolition) et le coût des travaux.

Le coût global, évalué au stade de la prise en considération, constitue un plafond pour la détermination de la participation de la commune ou du groupement de communes.


Si le montant définitif est inférieur à ce coût global, cette participation sera calculée au prorata des dépenses réelles.

Si des modifications du projet, demandées par la commune ou le groupement de communes qui cofinance, conduisent à des dépenses, notamment foncières, supplémentaires, la part de cofinancement sera réévaluée au prorata des dépenses réelles.

**Prise en considération :**

L'opération fait l'objet d'une prise en considération par l'Assemblée Départementale.

s'adresser à :

 <b>VENDÉE</b> CONSEIL GÉNÉRAL	<b>PÔLE TECHNIQUE</b> Direction Entretien Exploitation Unité Exploitation Sécurité <b>Tél. 02.51.44.40.30</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------